

PLAN LOCAL d'URBANISME de COURBOUZON

7. Recueil des servitudes d'utilité publique

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE :
26 OCT. 2017
Loi du 2 Mars 2017
Courbouzon le 26 octobre 2017
Le faire par antécompté
CHRISTOPHE DAMELET

- Révision prescrite le 21/09/2012
- Dossier arrêté le 24/02/2017
- Mis à l'enquête publique du 12/06/2017 au 13/07/2017
- PLU approuvé le 24/10/2017
- Vu pour rester annexé à la DCM du



SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT



SCIENCES ENVIRONNEMENT
Bureau d'études d'ingénierie, conseil, services

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19
Email : contact@jura.soliha.fr site internet : www.jura.soliha.fr

AGENCE DE BESANCON – Siège social – 6B, boulevard Diderot - 25000
BESANCON
☎ : 03.81.53.02.60

Email : besancon@sciences-environnement.fr
site internet : www.sciences-environnement.fr

Les Servitudes d'Utilités Publiques sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol.

Elles sont visées par les articles L.151-43, L.153-60, L.152-7 du code de l'Urbanisme. Mises en œuvre par les Services de l'Etat, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour le PLU à respecter les Servitudes d'Utilités Publiques.

1. SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Cette servitude est instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 (abrogée) ; de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n°46.628 du 8/04/1946 (abrogée), de l'article 25 du décret n°64.481 du 23/01/1964, des articles L.323-3 à L.323-9 et L.323-10 du code de l'énergie.

SERVITUDE DE TYPE I4

Catégorie : II Aa

Ouvrages concernés :

- Lignes électriques 2^{ème} catégorie

Service

E.D.F - G.D.F
57, Rue Bersot - BP 1209
25004 BESANCON CEDEX

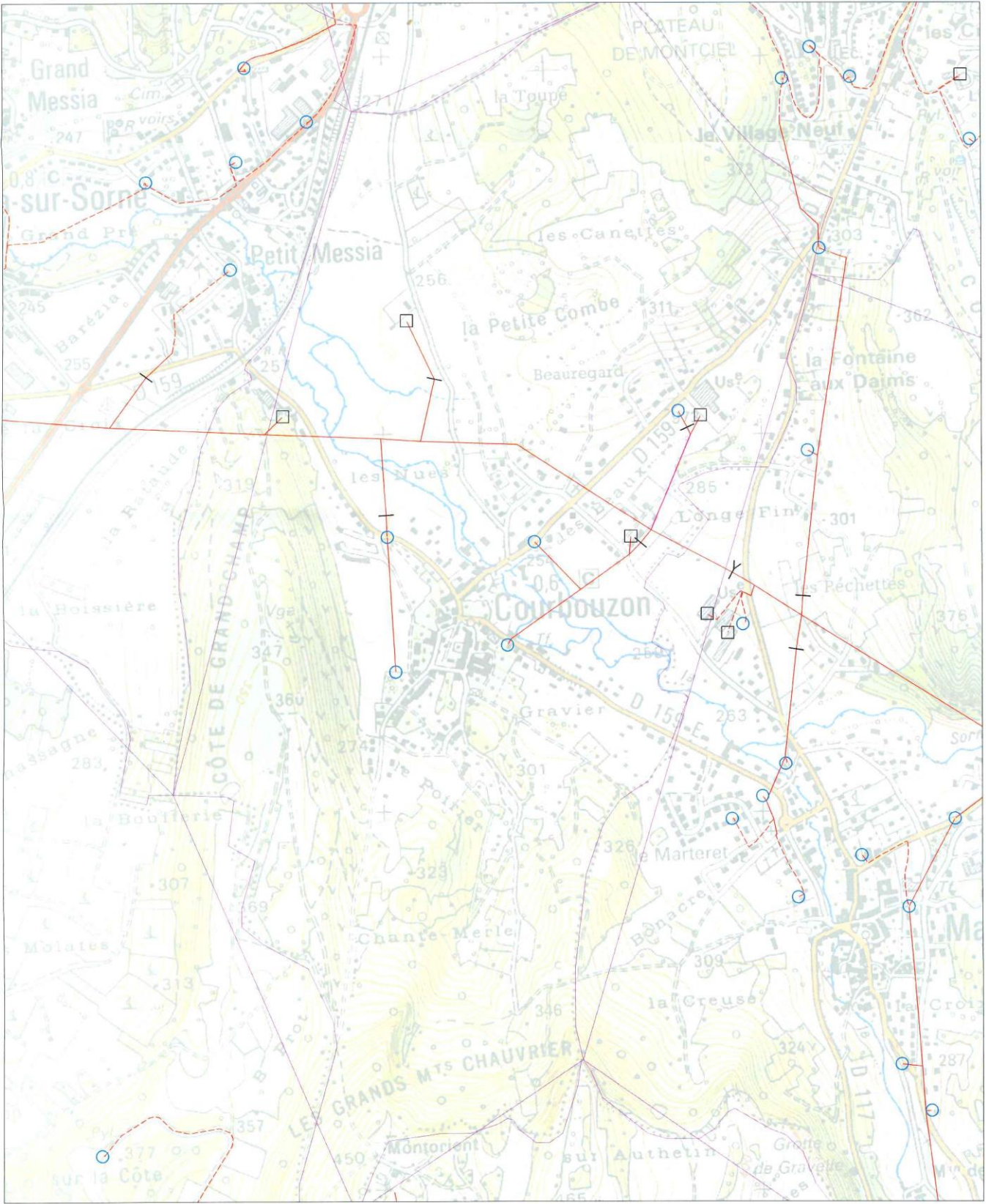
Département: **JURA**

Commune(s): **COURBOUZON**

Propriété d'Electricité Réseau Distribution France :
Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé
qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite
ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales
sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR.DICT.

Legende	Point électrique	Interruption
— Lignes souterraines	○ Poste électrique	— Interruption
— Lignes aériennes	□ Poste électrique	— Interruption
— Lignes à haute tension	□ Poste électrique	— Interruption
— Lignes à basse tension	□ Poste électrique	— Interruption
— Lignes à très basse tension	□ Poste électrique	— Interruption
— Lignes à très très basse tension	□ Poste électrique	— Interruption
— Lignes à très très très basse tension	□ Poste électrique	— Interruption
— Lignes à très très très très basse tension	□ Poste électrique	— Interruption
— Lignes à très très très très très basse tension	□ Poste électrique	— Interruption



2. SERVITUDE RESULTANT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Servitude établie en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement ou d'un document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement.

SERVITUDE DE TYPE PM1

Catégorie : IV B

Plan concerné

- P.P.R.N. mouvements de terrains dans les communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot

Texte instituant la servitude

Arrêté préfectoral du 01/07/1994

Description détaillée de la servitude du PPRN mouvements de terrain

Le PPRN délimite trois zones selon l'importance des risques encourus :

- Zone I : risques majeurs ;
- Zone II : risques moyens ;
- Zone III : risques mineurs ou sans risque.

Le règlement annexé à l'arrêté d'approbation du PPRN détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Service

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
4, rue du Curé Marion
BP 50356
39 015 Lons-le-Saunier

Plan concerné

- P.P.R.N. Risques inondations de la rivière LA SORNE et du ruisseau LE SAVIGNARD

Texte instituant la servitude

Arrêté préfectoral du 21/04/2008

Description détaillée de la servitude du P.P.R.N. Inondation

Le PPRN comprend deux types de zones de dangers au sens de l'article L 561-1 du Code de l'environnement : la zone rouge et la zone bleue. L'ensemble de ces deux zones est appelé « zone inondable » par convention.

Conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'environnement, le règlement du PPRN précise les mesures :

- D'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de danger ;
- De prévention, de protection et de sauvegarde ;
- Relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Service

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

4, rue du Curé Marion

BP 50356

39 015 Lons-le-Saunier

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR : 84 24 71 29

MINITEL : 3614 CODE "PREF99"

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

URBANISME

ET ENVIRONNEMENT

Délimitation d'un périmètre de risques géologiques dans les communes de
Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot

arrêté n° 699

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les dispositions de son article R 111.3 ;

Vu le code de la construction et notamment les articles L 111.23, L 152.1 et L 152.2 ;

Vu le code des communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2 et L 131.7 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 88.67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et droit des sols ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1993 prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue par l'article R 111.3 du code de l'urbanisme du 25 octobre 1993 au 26 novembre 1993 dans les communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot et le dossier annexé ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur le 30 novembre 1993 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot en date des 10 janvier 1994, 14 janvier 1994, 10 janvier 1994 et 16 décembre 1993 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels sur le territoire des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot, ensemble les avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Vu le rapport de synthèse du 28 juin 1994 ;

Considérant que le territoire des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille, et de Montmorot sont susceptibles d'être affectés par des phénomènes de glissement de terrains de nature à entraîner un danger pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : pour l'application des dispositions de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme un périmètre de risques est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille, et Montmorot.

Article 2 : le plan visé à l'article 1er délimite trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;
- zone II, de risques moyens où des mesures d'ordre techniques doivent être définies pour compenser, les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;
- zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement, annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Article 3 : le secrétaire général, les maires des communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille, et Montmorot, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le **21 JUL. 1994**

Le Préfet,

Dominique SCHMITT



pour aménagement,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire en Chef


Josiane DOLE



PREFECTURE DU JURA

CABINET DU PREFET

*Service interministériel de
défense et de protection civile*

**Arrêté préfectoral portant approbation
du plan de prévention des risques
naturels prévisibles – PPR/inondation
de la rivière LA SORNE et du ruisseau
LE SAVIGNARD
sur le territoire des communes de
CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE,
COURBOUZON, COURLAOUX,
FREBUANS, MACORNAY, MESSIA-
SUR-SORNE, MOIRON, MONTAIGU,
TRENAL et VERNANTOIS**

Arrêté n° 549

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 ;

Vu le code de urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1214 du 13 août 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard, sur le territoire des communes de Vernantois, Moiron, Montaigu, Macornay, Courbouzon, Messia-sur-Sorne, Chilly-le-Vignoble, Frébuans et Condamine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1378 du 04 août 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-1214 en ajoutant au périmètre du plan de prévention des risques « inondation » le territoire des communes de Courlaoux et Trenal ;

Vu la consultation lancée le 25 juillet 2007 ;

Vu l'avis des conseils municipaux en date du 29 août 2007 pour Courbouzon, 31 août 2007 pour Vernantois, 04 septembre 2007 pour Messia-sur-Sorne ; 07 septembre 2007 pour Macornay, 07 septembre pour Trenal, 20 septembre 2007 pour Montaigu et 1er octobre 2007 pour Frebuans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1567 en date du 30 octobre 2007 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des risques Naturels - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 18 février 2008 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques de l'enquête publique et de l'avis des conseils municipaux ;

Vu les modifications apportées aux cartes d'aléas et de zonage réglementaire pour les rendre conformes à la réalité du terrain ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard - sur le territoire des communes de CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE, COURBOUZON, COURLAOUX, FREBUANS, MACORNAY, MESSIA-SUR-SORNE, MOIRON, MONTAIGU, TRENAL et VERNANTOIS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et dans les mairies concernées.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard devra figurer en annexe aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CHILLY-LE-VIGNOBLE, COURBOUZON, COURLAOUX, MACORNAY, MESSIA-SUR-SORNE, MONTAIGU, TRENAL et VERNANTOIS, dès son approbation, conformément aux dispositions prévues par les articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement et les maires de CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE, COURBOUZON, COURLAOUX, FREBUANS, MACORNAY, MESSIA-SUR-SORNE, MOIRON, MONTAIGU, TRENAL et VERNANTOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons le Saunier le **21 AVR. 2008**

Le Préfet



Christian ROUYER

3. SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en conseil d'État en application de l'article 1er (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 ;

Périmètre de protection modifié en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Textes codifiés : articles L621-1 à L621-33 du Code du Patrimoine.

SERVITUDE DE TYPE AC1

Catégorie : IBa

Château de Courbouzon

Ouvrage concerné

- Château de Courbouzon (corps de logis en totalité, y compris les décors ; façades et toitures des communs ; les murs de clôture et portails (cad AD 136, 157, 160, 161).

Texte instituant la servitude

Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 28 juillet 2004.

Le Périmètre de protection autour du monument historique est modifié « Périmètre Délimité des Abords » : par arrêté préfectoral en date du 20.10.2017.

La commune de Courbouzon est également impactée par le périmètre de protection du tumulus situé « Côte de Montciel » sur la commune de Lons-le-Saunier classé au titre des monuments historiques le 31 mai 1976.

Service

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
8 avenue Thurel
39 000 Lons-le-Saunier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne Franche-Comté

unité départementale
de l'architecture
et du patrimoine

Jura

Commune de COURBOUZON

Périmètre de Protection Modifié du Monument Historique
(nouvelle appellation : périmètre délimité des abords (PDA))
Château de Courbouzon

Arrêté n° 39-2017.10.20.001

Le PREFET du JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 75 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article 25 ;

Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 621-30 et L621-31 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du 18 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Macornay donne son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection modifié autour du château situé sur la commune de Courbouzon inscrit le 28 juillet 2004 ;

Vu la délibération du 24 février 2017 par laquelle le conseil municipal de Courbouzon donne son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection modifié autour du Château inscrit le 28 juillet 2004

Vu la consultation des propriétaires du château de Courbouzon en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du maire de Macornay du 28 février 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique dudit projet ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du maire de Courbouzon du 19 mai 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique dudit projet ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2017 ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 du conseil municipal de Macornay portant accord définitif sur le projet présenté ;

Vu la délibération du 13 octobre 2017 du conseil municipal de Courbouzon portant accord définitif sur le projet présenté ;

Considérant que la modification de périmètre de protection modifiée envisagée, dont la nouvelle appellation porte le nom de périmètre délimité des abords (PDA), est de nature à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre de protection autour du monument historique «Château », corps de logis, en totalité, y compris les décors, façades et toitures des communs, y compris les façades des anciens communs au sud du corps de logis, terrasses du jardin, murs de clôture et portails, Cad. AD n° 136, 157, 160 et 161, inscrit le 28 juillet 2004 et sis sur le territoire de la commune de COURBOUZON, est modifié selon le plan ci-annexé.


Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public en mairie de COURBOUZON, en mairie de MACORNAY, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Lons-le-Saunier, et à la Préfecture du Jura.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'architecte des Bâtiments de France, le maire de la commune de COURBOUZON et le maire de la commune de MACORNAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera mise en ligne sur le site « Internet » de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **20 OCT. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

2. Liste des parcelles sur Courbouzon

SECTION	PARCELLE
C	0081
C	0096
C	0097
C	0096
C	0094
C	0095
C	0332
C	0093
C	0131
C	0133
C	0273
C	0132
AA	0096
AA	0097
AB	0135
AB	0134
AB	0136
AD	0314
AD	0315
AD	0306
AD	0308
AD	0307
AD	0308
AD	0310
AD	0311
AD	0150
AD	0196
AD	0195
AD	0197
AD	0208
AD	0194
AD	0191
AD	0193
AD	0001
AD	0189
AD	0192
AD	0002
AD	0281
AD	0188
AD	0185
AD	0003
AD	0190
AD	0004
AD	0005
AD	0265
AD	0006
AD	0184
AD	0210
AD	0007

AD	0268
AD	0211
AD	0215
AD	0008
AD	0009
AD	0052
AD	0054
AD	0059
AD	0053
AD	0049
AD	0051
AD	0050
AD	0149
AD	0151
AD	0152
AD	0157
AD	0154
AD	0153
AD	0161
AD	0290
AD	0158
AD	0156
AD	0160
AD	0140
AD	0163
AD	0289
AD	0156
AD	0241
AD	0305
AD	0162
AD	0159
AD	0244
AD	0242
AD	0246
AD	0164
AD	0166
AD	0135
AD	0243
AD	0167
AD	0132
AD	0131
AD	0130
AD	0285
AD	0165
AD	0168
AD	0134
AD	0133
AD	0179
AD	0171
AD	0181

AD	0177
AD	0286
AD	0284
AD	0182
AD	0180
AD	0176
AD	0172
AD	0266
AD	0287
AD	0183
AD	0175
AD	0173
AD	0169
AD	0174
AD	0278
AD	0277
AD	0291
AD	0062
AD	0063
AD	0292
AD	0297
AD	0298
AD	0072
AD	0071
AD	0070
AD	0068
AD	0069
AD	0064
AD	0067
AD	0296
AD	0066
AD	0065
AD	0116
AD	0117
AD	0118
AD	0119
AD	0120
AD	0123
AD	0122
AD	0128
AD	0124
AD	0126
AD	0129
AD	0125
AD	0127
AD	0139
AD	0137
AD	0138
AD	0131
AD	0140

AD	0142
AD	0096
AD	0144
AD	0143
AD	0095
AD	0146
AD	0267
AD	0147
AD	0084
AD	0264
AD	0135
AD	0092
AD	0091
AD	0093
AD	0090
AD	0074
AD	0303
AD	0075
AD	0302
AD	0083
AD	0078
AD	0301
AD	0085
AD	0079
AD	0294
AD	0293
AD	0113
AD	0115
AD	0108
AD	0112
AD	0114
AD	0109
AD	0102
AD	0111
AD	0103
AD	0101
AD	0110
AD	0107
AD	0106
AD	0100
AD	0105
AD	0104
AD	0099
AD	0097
AD	0098
AD	0089
AD	0300
AD	0082
AD	0081

AD	0000
AD	0010
AD	0019
AD	0018
AD	0024
AD	0034
AD	0036
AD	0020
AD	0037
AD	0040
AD	0035
AD	0022
AD	0021
AD	0038
AD	0035
AD	0039
AD	0041
AD	0327
AD	0322
AD	0324
AD	0320
AD	0318
AD	0317
AD	0321
AD	0319
AD	0316
AD	0046
AD	0045
AD	0044
AD	0326
AD	0323
AD	0043
AD	0325

Vu par le Préfet
pour demeurer annexe à son arrêté de ce jour
LONS-LE SAUNIER, le 20 OCT. 2017
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

3. Liste des parcelles sur Macornay

Aucune parcelle n'est intégrée dans le PDA sur la commune de Macornay.

Vu par le Préfet
pour demeurer annexe à son arrêté de ce jour
LONS-LE SAUNIER, le 20 OCT. 2017
Le Préfet

23

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Vu par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrête de ce jour /
LONS-LE SAUNIER, le **20 OCT. 2017**
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphanie CHIPPONI



Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne
Franche-Comté

unité départementale
de l'Architecture
et du Patrimoine

Jura

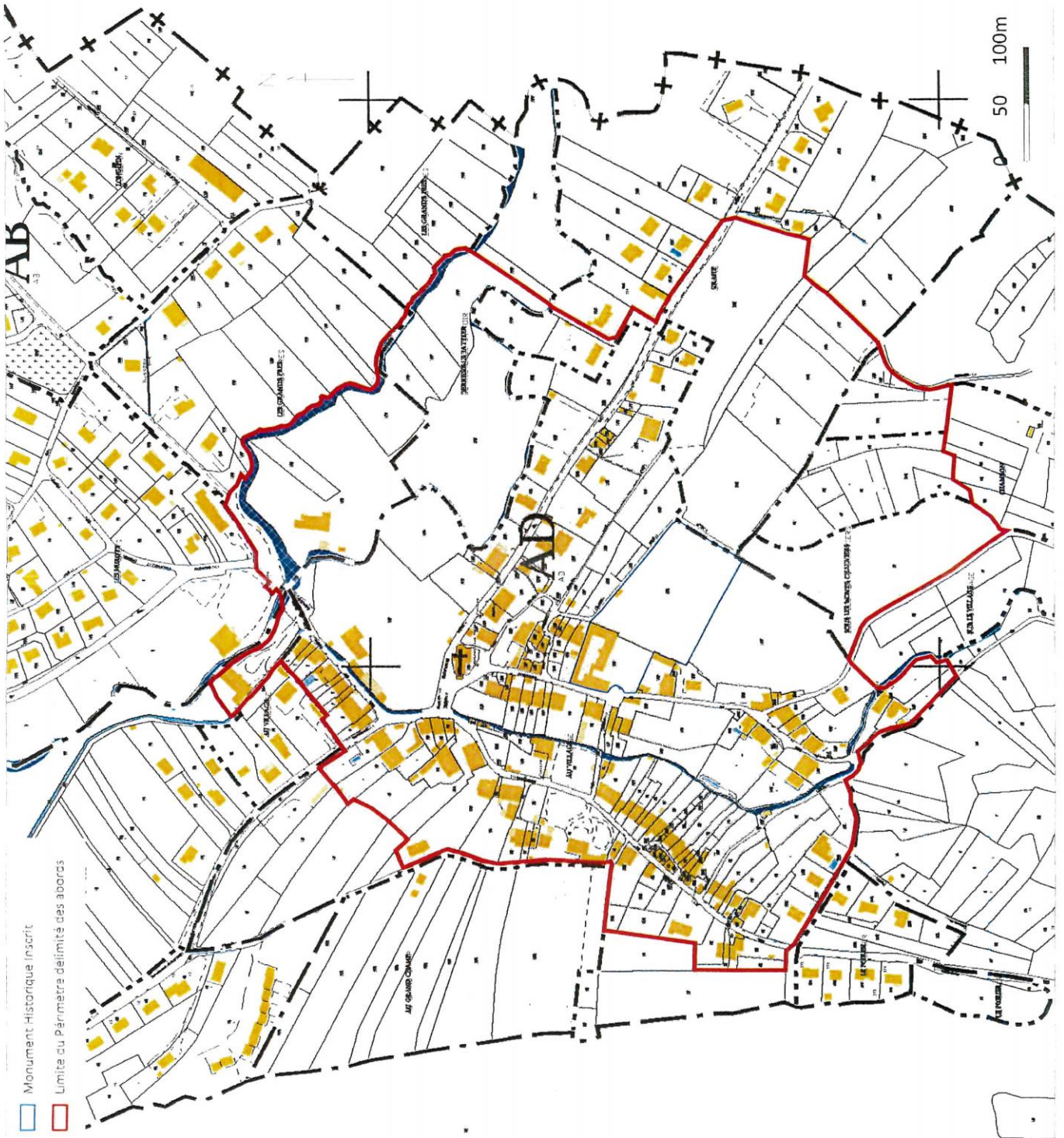
COURBOUZON

Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du Château de Courbouzon



Château de Courbouzon, corps de logis, en totalité, y compris les décors, façades et toitures des communs, y compris les façades des anciens communs au sud du corps de logis, terrasses du jardin, murs de clôture et portails, Cad AD n° 136, 157, 150 et 151 (Inv. MH : 28 juillet 2004).

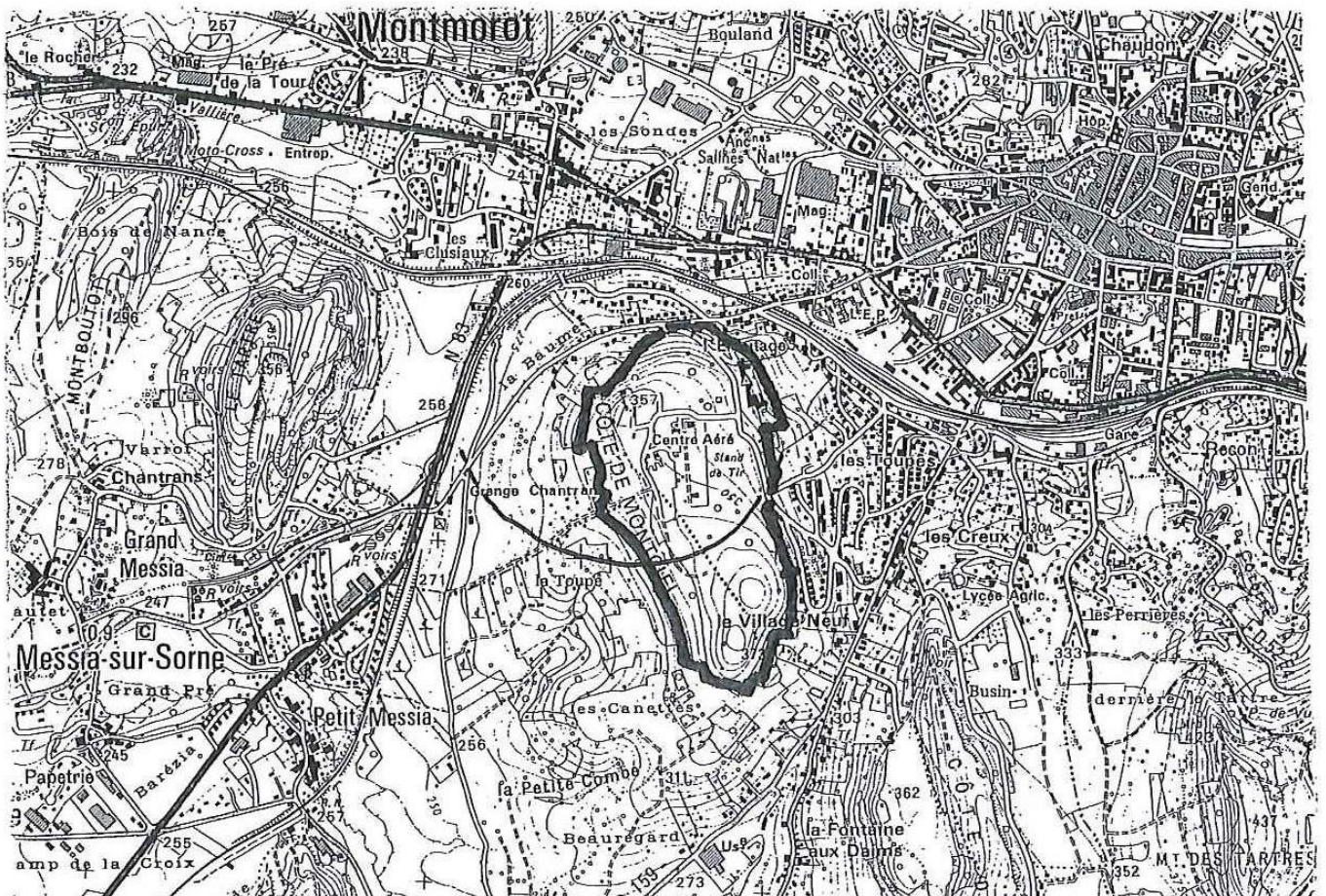
8 Avenue Thuret - 39000 Lons le Saunier - ☎ Téléphone 03.84.35.13.51



Courbouzon. – Château de Courbouzon, corps de logis, en totalité, y compris les décors, façades et toitures des communs, y compris les façades des anciens communs au sud du corps de logis, terrasses du jardin, murs de clôture et portails, Cad AD N°136, 157, 160 et 161, (*Inv. MH* : 28 juillet 2004).

-- périm. MH : Tumulus au lieu-dit « Côte de Montciel » ; voir : Lons le Saunier.

Courbouzon et Lons-le-Saunier. – Plateau de Montciel, avec ses essences, délimité dans la section A du cadastre de Courbouzon, parcelle N°299 ; et dans la section D du cadastre de Lons-le-Saunier, parcelles N° 23, 24, 26 à 28, 115, 116 [*S. Ins.* :18 janvier 1943].



Cour Bouzon - 39

Châteaen.

ed. 1/2,500^e



4. SERVITUDE DE PROTECTION DES SITES CLASSES ET INSCRITS

Zone de protection des sites créés en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Texte codifié : article L630-1 du code du patrimoine.

SERVITUDE DE TYPE AC2

Catégorie : IBb

Ouvrages concernés

- Plateau de Montciel, avec ses essences. Il s'agit d'un site pluri-communal qui concerne les communes de Lons-le-Saunier et Courbouzon (parcelle n°229, section A).

Texte instituant la servitude

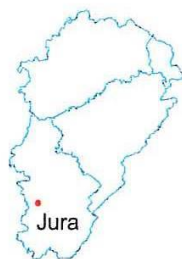
Site inscrit le 18 janvier 1943.

Service

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
8 avenue Thurel
39 000 Lons-le-Saunier



PLATEAU DE MONTCIEL A LONS-LE-SAUNIER

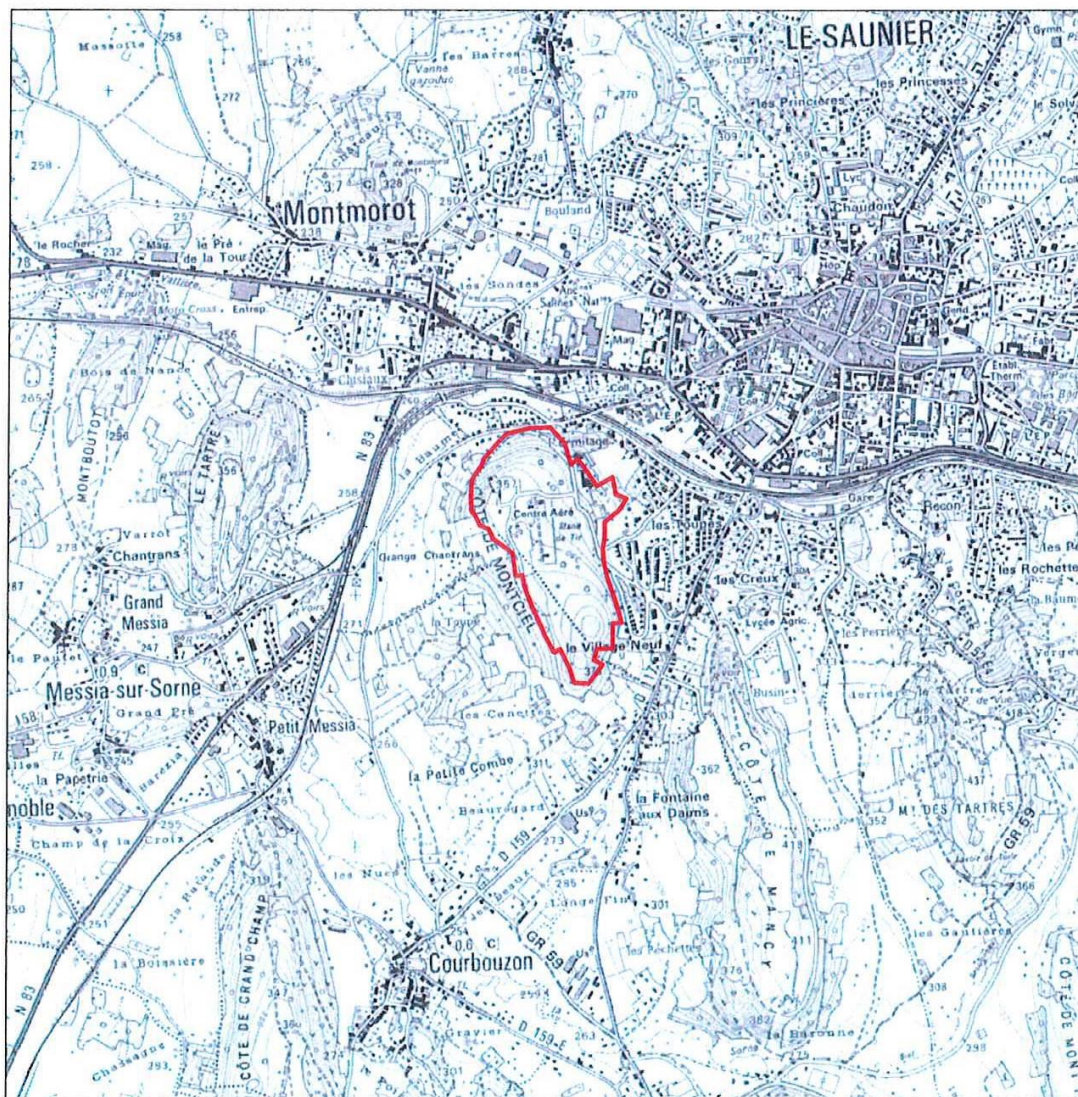


Date d'arrêté ou de décret : 18/01/1943

Surface : 35.89 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Courbouzon, Lons-le-Saunier

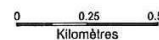


© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ©

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.




— Périmètre du site





Mis à jour le 5 aout 2011

Site Inscrit

Nom	PLATEAU DE MONTCIEL A LONS-LE-SAUNIER	Carte à visionner (jpg)	Carte à télécharger (pdf)
surface	35.89 hectares		

Extrait du texte officiel :

Plateau de Montciel avec ses essences ; (Site pluricommunal : Courbouzon et Lons-Le-Saunier) : parcelle n° 229, section A du cadastre de Courbouzon, parcelles n° 23, 24, 26 à 28, 115, 116, section D du cadastre de Lons-Le-Saunier.
(S. Ins. : 18 janvier 1943)

Description :

Ce parc, devenu urbain par les activités à dominantes ludiques et sportives qui s'y déroulent, est situé sur une hauteur dominant la ville de Lons-le-Saunier et la plaine de la Bresse. Il se compose d'une alternance de gros bosquets renfermant des arbres magnifiques aux essences rares et de vastes terrasses engazonnées. De belles avenues plantées quadrillent tout l'espace, dont une conduit à un belvédère offrant une vue vers l'ouest très étendue.

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à vous rapprocher de nos services (coordonnées ci-dessus). La surface indiquée dans le tableau est celle mesurée sur la carte du système d'information géographique, elle peut ne pas correspondre à celle du décret. Seules les limites du site indiquées dans le texte officiel font force de loi.

Malgré tout le soin apporté à l'élaboration de ces documents, nous vous prions par avance de bien vouloir nous excuser pour toute imprécision ou omission que vous pourriez relever. Merci de nous en informer.



5. SERVITUDE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER

Servitude instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

SERVITUDE DE TYPE T1

Catégorie : IIDc

Ouvrages concernés

- Ligne SCNF n°880 000 Mouchard / Bourg-en-Bresse

Service

S.N.C.F. - Délégation de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 LYON Cedex 03

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

Chaque déclaration préalable, chaque demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, de certificat d'urbanisme, et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen des services de la S.N.C.F, (adresse ci-dessus).

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER - SUD-EST

19 avenue Georges Pompidou - 69486 LYON CEDEX 03- Tél: 04.27.44.55.62



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

- Ligne n°880000 allant de Mouchard à Bourg-en-Bresse

Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 03
Tel : 04.27.44.55.62**

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

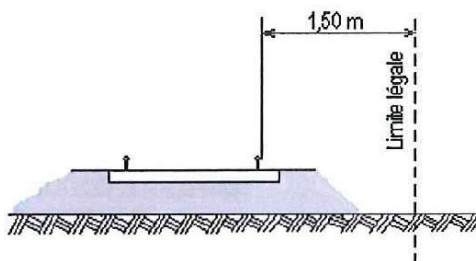


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

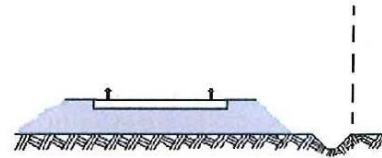


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

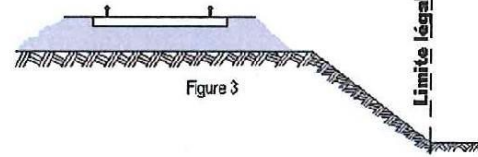


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

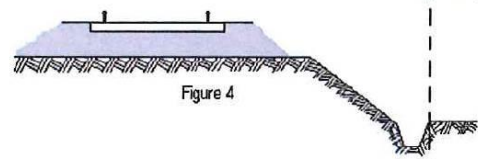


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

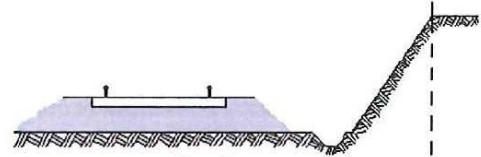


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

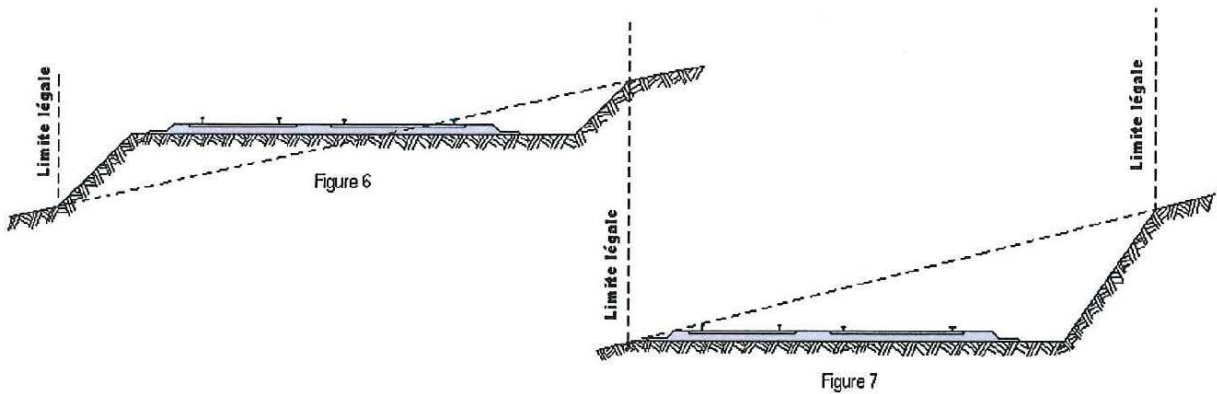
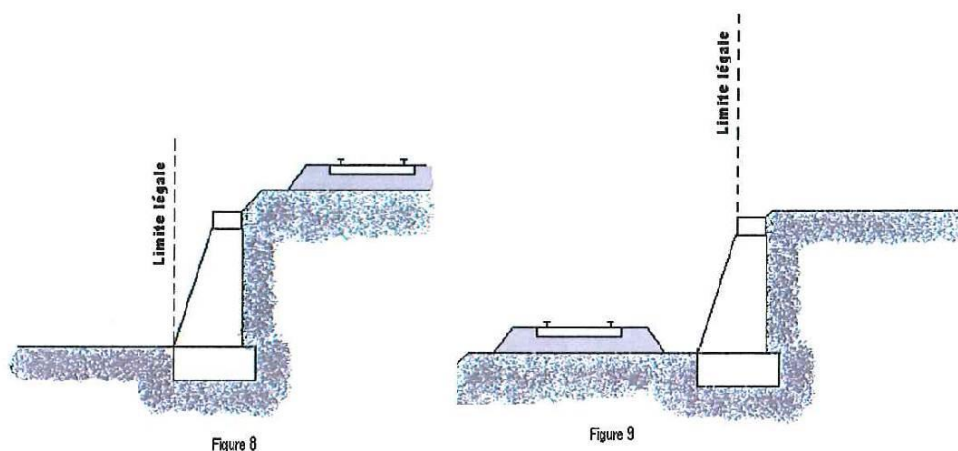


Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

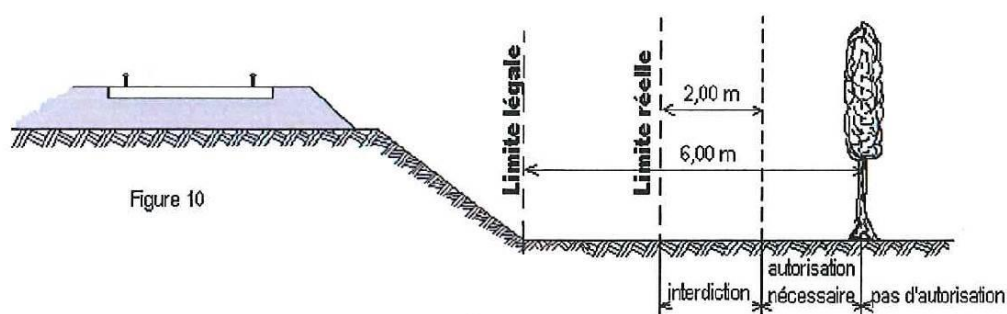


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

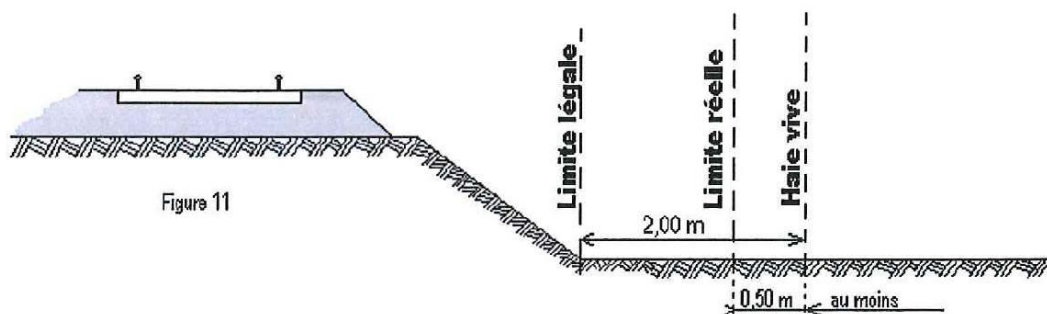


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

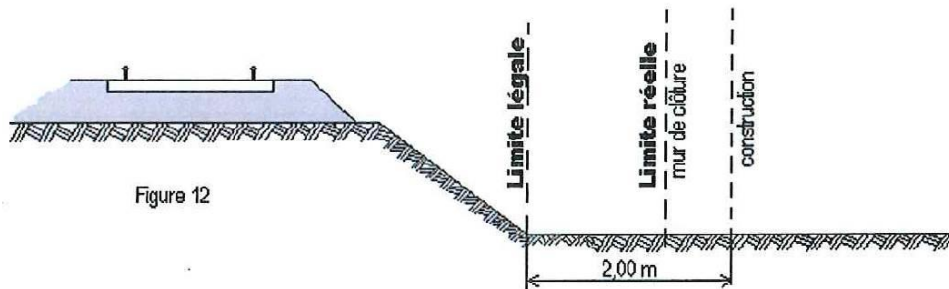


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

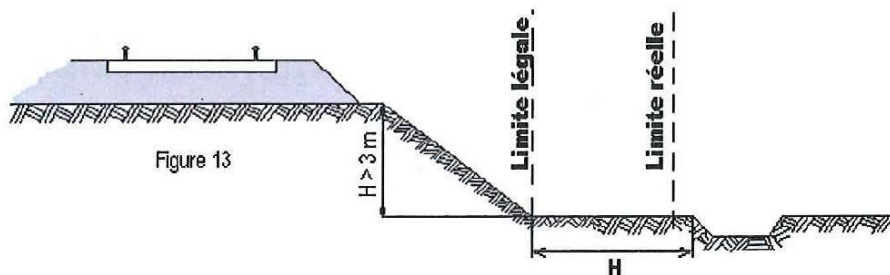
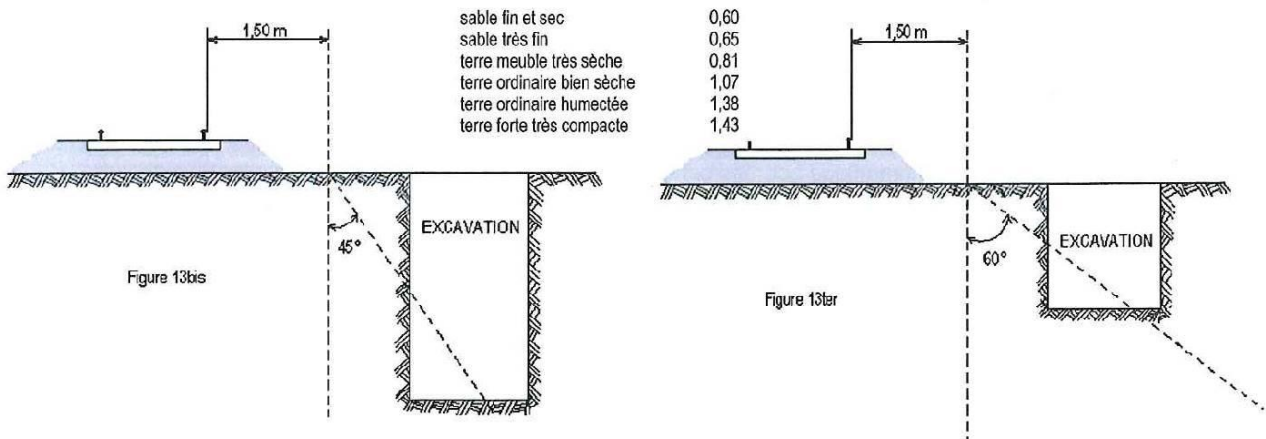


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement



Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

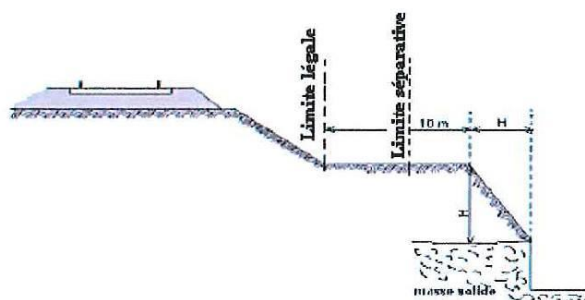


Figure 14

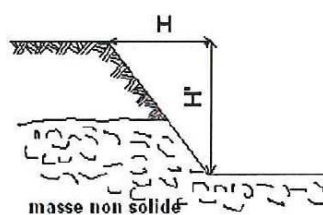


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

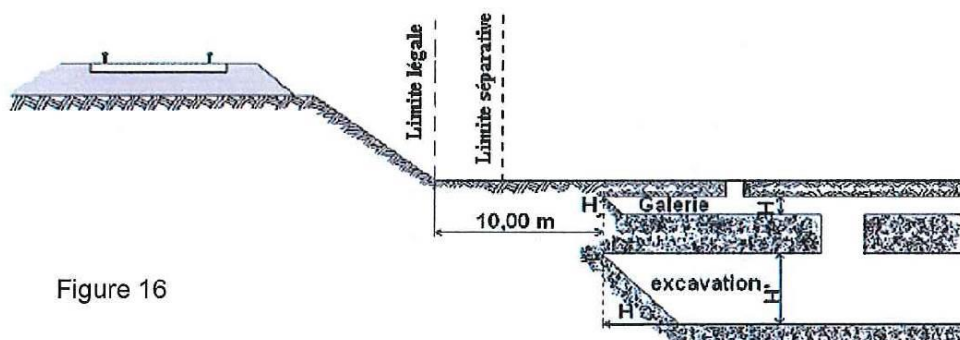


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

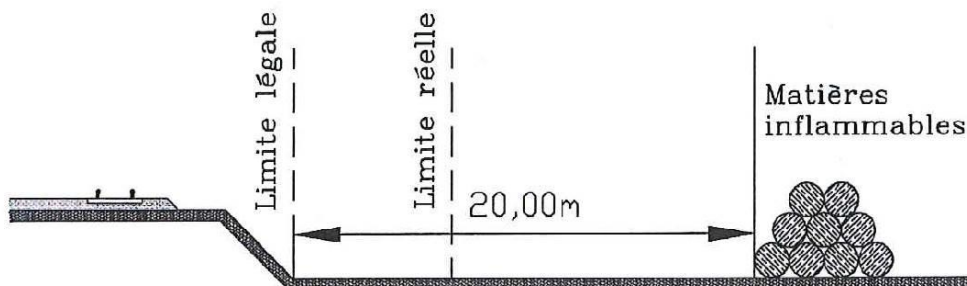


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

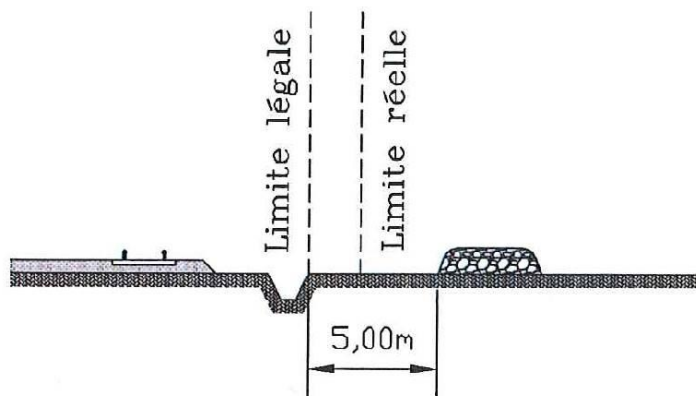


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

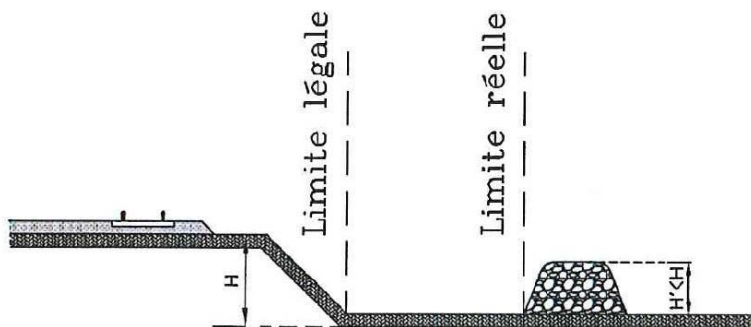


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

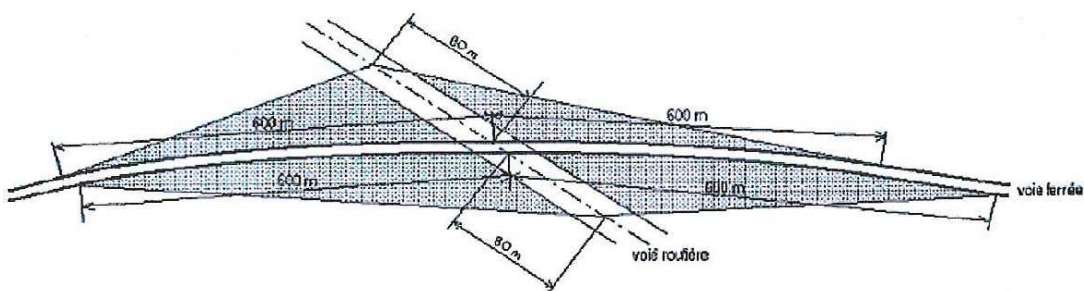


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.